
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 099 DU 26 FEVRIER 2020
relatif au Numéro personnel d'Identification.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-499 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2016-417 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu** le décret n° 2019-545 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n° 2018-206 du 06 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale d'identification des personnes (ANIP) ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 février 2020,

AF

DÉCRÈTE

Article premier : Sens

En application de la loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes en République du Bénin, les dispositions du présent décret définissent les conditions de mise en œuvre et d'exploitation du Numéro personnel d'Identification, en abrégé "NPI".

Article 2 : Définition

Le Numéro personnel d'Identification, est un numéro unique national d'identification de la personne. Il est un code unique aléatoirement généré au moyen d'un algorithme de reconnaissance qui permet d'identifier la personne physique de manière univoque.

Article 3 : Propriétés

Le Numéro personnel d'Identification est individuel, personnel, incessible, permanent. Il est géré et conservé par l'Agence Nationale d'Identification des Personnes.

Article 4 : Fonctions

Le Numéro personnel d'Identification est attribué à toute personne inscrite sur le registre communal ou sur le Registre national des personnes physiques.

A ce titre il permet de :

- individualiser toute personne inscrite sur un registre communal ou national des personnes physiques ;
- améliorer la disponibilité et la qualité des statistiques démographiques ;
- servir de point d'entrée unique pour fusionner les éléments d'identification relatifs au citoyen, dans la base de données, assurant la commodité, la sécurité et la précision.
- établir des statistiques, préserver l'historique des données et garantir l'authenticité des données enregistrées.

Lorsque le Numéro personnel d'Identification attribué, s'avère incomplet ou erroné, il est remplacé par un autre Numéro personnel d'Identification.

Article 5 : Utilisations

L'utilisation du Numéro personnel d'Identification est obligatoire pour accéder à tous les services publics non seulement dans le but d'identifier les administrés, mais aussi pour échanger les données entre services publics et parapublics.

Le Numéro personnel d'Identification figure sur tous les actes officiels qui requièrent une identification de la personne. Il s'agit notamment :

- des actes, documents et fichiers établis par les services de l'Etat, les administrations, les communes, les organismes de la sécurité sociale et de prestations familiales, ainsi que par les officiers publics et les créateurs ou exécuteurs d'actes translatifs de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque qui ont accès au registre national des personnes physiques ;
- des actes, documents et fichiers établis par les établissements hospitaliers, scolaires, universitaires, par les médecins, les médecins dentistes, les pharmaciens ;

- des ordonnances médicales ;
- de la carte nationale d'identité ;
- des documents nationaux de voyage, à savoir le passeport, les titres de voyage ;
- du permis de conduire ;
- des dossiers liés à la succession ou à l'attestation de la filiation de la progéniture de la personne décédée ;
- des dossiers de demande de divers agréments.

Le Numéro personnel d'Identification figure sur les actes, documents et fichiers établis par les commerçants, par les personnes exerçant une profession autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent ou par les personnes morales de droit privé, dans le cadre de la gestion de leur personnel ou pour l'accomplissement d'une prestation de service demandée par la personne dont le numéro est utilisé.

Toutefois, il est interdit à ces personnes :

- d'utiliser le Numéro personnel d'identification comme clé de recherche dans leurs applications informatiques ;
- de définir le Numéro personnel d'Identification comme clé dans une de leurs bases de données informatiques.

Le Numéro personnel d'Identification peut être utilisé par son titulaire comme clé d'authentification pour l'accès aux services publics en ligne ou pour la signature électronique.

Article 6 : Support de distribution

Le Numéro personnel d'Identification est mis à la disposition de son titulaire ou de ses ayants-droits par la délivrance d'un certificat d'identification personnelle, d'un certificat du Numéro personnel d'Identification ou d'un titre d'identité biométrique.

Lorsque le certificat d'identification personnelle est délivré dans un dossier administratif, il ne sera plus exigé du titulaire une possession d'état ou une attestation de résidence. Sur arrêté du ministre chargé de l'Intérieur, il peut lui être reconnu une valeur de carte d'identité.

L'Agence Nationale d'Identification des Personnes définit les formats du certificat d'identification personnelle et du Certificat NPI. Elle met en place les services d'appui déconcentrés pour sa distribution, dans une approche de dématérialisation.

Article 7 : Mise en application

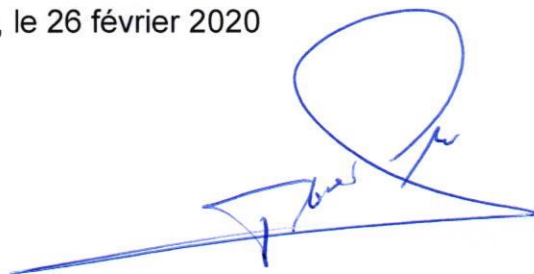
Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et la Législation, le Ministre du Numérique et de la Digitalisation et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 8 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 février 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



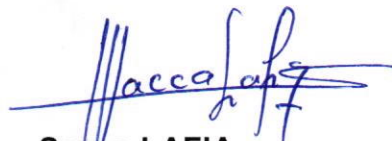
Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

Le Ministre de la Décentralisation et de la
Gouvernance Locale,



Alassane SEIDOU

Le Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MJL : 2 ; MISP : 2 ; MDGL : 2 ; MND : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.